180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

| N° | 12768 |
|----|-------|
| Dr | A     |

Audience du 22 mai 2017 Décision rendue publique par affichage le 23 juin 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 27 mai et 15 juillet 2015, la requête et le mémoire présentés pour le conseil national de l'ordre des sages-femmes, dont le siège est 168 rue de Grenelle à Paris (75007), représenté par sa présidente en exercice, à ce dûment habilitée par une délibération du 19 mai 2015 ; le conseil national de l'ordre des sages-femmes demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 1422, en date du 28 avril 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise sans s'y associer par le conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins, dirigée contre le Dr A, et a mis à sa charge le versement à ce dernier de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- de prononcer à l'encontre du Dr A une sanction disciplinaire pour manquement aux dispositions de l'article R. 4127-68 du code de la santé publique ;

Le conseil national de l'ordre des sages-femmes soutient, premièrement, que la décision attaquée évoque à plusieurs reprises de manière erronée la plainte du « syndicat national de l'ordre des sages-femmes » alors qu'il s'agit du conseil national de cet ordre ; il soutient, deuxièmement, que sa plainte initiale contre le Dr A est recevable contrairement à ce qu'a jugé la chambre de première instance ; qu'en effet, le fait pour un médecin de s'exprimer au nom d'une organisation professionnelle ou syndicale ne l'exonère pas du respect des principes déontologiques ; il soutient, troisièmement, que ni le fait que le Dr A, président du Syngof (syndicat national des gynécologues et obstétriciens français), n'ait pas été signataire du communiqué du 21 janvier 2014 dont de nombreux organes de presse se sont faits l'écho, ni le fait que ce communiqué aurait été le fruit d'une délibération collective de ce syndicat, ne saurait l'exonérer de sa responsabilité dans la teneur des propos tenus ; il soutient, quatrièmement, que les propos litigieux sont excessifs, malveillants, outrageants et tendent à déconsidérer la profession de sage-femme; que ces propos constituent un manquement au principe énoncé par l'article R. 4127-68 du code de la santé publique selon lequel les médecins doivent entretenir de bons rapports avec les membres des professions de santé :

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 6 août 2015 et le 11 mai 2016, les mémoires en défense présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en gynécologie-obstétrique, tendant au rejet de la requête et à ce que Mme B, présidente du conseil national de l'ordre des sages-femmes, lui verse la somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 iuillet 1991 :

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Dr A soutient, à titre principal, que la plainte dirigée contre lui était irrecevable comme l'ont jugé à bon droit les premiers juges ; qu'en effet, les propos incriminés par le conseil national de l'ordre des sages-femmes figurent dans un communiqué dont il n'est pas signataire, qu'ils résultent d'une décision syndicale de nature collégiale et qu'ils ne relèvent en rien d'un agissement personnel du Dr A; il soutient, à titre subsidiaire, que le communiqué querellé ne comporte aucune attaque personnelle, ni aucune remise en cause générale de la profession de sage-femme ; qu'il n'est pas outrageant et se limite à défendre les intérêts des adhérents du Syngof ; qu'au surplus, ce syndicat a fait paraître, postérieurement, plusieurs documents soutenant certaines revendications des sages-femmes ; qu'il n'y a donc aucune volonté de dénigrer cette profession ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 juillet 2016, le mémoire en réplique présenté pour le conseil national de l'ordre des sages-femmes, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le conseil national de l'ordre des sages-femmes soutient, en outre, que les termes du communiqué du 21 janvier 2014 sont particulièrement condamnables en ce qu'ils prétendent que l'activité actuelle des sages-femmes donnerait lieu à des dérapages et des fautes professionnelles facteurs de graves accidents ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2017 :

- Le rapport du Dr Blanc;
- Les observations de Me Litzler et de Mme B pour le conseil national de l'ordre des sages-femmes ;
  - Les observations de Me Thépot pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

#### Sur la recevabilité de la plainte du conseil national de l'ordre des sages-femmes :

1. Considérant que les dispositions du code de la santé publique fixant les devoirs déontologiques des médecins s'appliquent à tout médecin; que l'exercice de responsabilités syndicales ne fait pas échapper le médecin au droit disciplinaire de sa profession mais impose seulement à la juridiction compétente, lorsqu'elle est saisie de faits

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

commis dans l'exercice de telles responsabilités, de concilier les obligations déontologiques et les exigences de la liberté syndicale ;

- 2. Considérant que la circonstance que le communiqué publié le 21 janvier 2014 par le Syngof (syndicat national des gynécologues et obstétriciens français) ait été le fruit d'une délibération collective n'écarte pas, par principe, la responsabilité du Dr A, président de ce syndicat à l'époque des faits, quant à la teneur des termes retenus dans ce communiqué ;
- 3. Considérant qu'il résulte des points 1 et 2 ci-dessus que la plainte du conseil national de l'ordre des sages-femmes contre le Dr A, président du Syngof, était recevable ;

### Sur la plainte :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le communiqué contesté du 21 janvier 2014, adopté par le conseil d'administration du Syngof, est signé de la secrétaire générale de ce syndicat et non du Dr A et que celui-ci soutient d'ailleurs, sans être contredit, ne pas avoir été à son initiative ; que, dans ces conditions, quels que soient les termes du communiqué contesté, sa publication ne saurait constituer un fait personnel de ce praticien susceptible de sanction disciplinaire ; que le conseil national de l'ordre des sages-femmes n'est, par suite, pas fondé à se plaindre de ce que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte contre le Dr A ;

### Sur la mise en œuvre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du conseil national de l'ordre des sages-femmes la somme que le Dr A demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

#### **DECIDE**

**<u>Article 1</u>**: La requête du conseil national de l'ordre des sages-femmes est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions du Dr A tendant à la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil national de l'ordre des sages-femmes, au conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, au préfet du Tarn, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albi, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme

| le Dr Bohl, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, F   | Fillol, Legmann, membres.  |
|---|--|
| prési   | Le conseiller d'Etat honoraire,<br>dent de la chambre disciplinaire nationale<br>de l'ordre des médecins |
| Le greffier en chef   | François Stasse  |
| François-Patrice Battais  |  |
|   |  |
|   |  |
| La République mande et ordonne au ministre d  |  |
| huissiers de justice à ce requis en ce qui concern<br>parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présen | ne les voies de droit commun contre les  |